

# *Les animaux ne sont pas des choses. Que sont-ils, alors?*

par Valéry Giroux<sup>1</sup>

Il y a un peu plus d'une quinzaine de jours, plusieurs médias annonçaient qu'une soixantaine de personnalités québécoises influentes réclamaient une modification du statut juridique des animaux prévu dans le Code civil du Québec. Ils invitaient tous les citoyens à signer un Manifeste intitulé « [Les animaux ne sont pas des choses](#) »<sup>2</sup>.

Initiée par Me Sophie Gaillard de la SPCA de Montréal, par Élise Desaulniers, blogueuse et auteure en éthique alimentaire et par Martin Gibert, chercheur en psychologie morale à l'Université McGill, cette opération rencontre un vif succès. En moins d'une semaine, plus de 25 000 personnes ont signé le Manifeste.

## **Une intuition largement partagée**

Faut-il s'en étonner ? La capacité de nombreux animaux à ressentir plaisir et douleur est reconnue par la vaste majorité de la population québécoise ainsi que par l'ensemble de la communauté scientifique. Depuis longtemps déjà, nous pensons que les animaux doivent être traités humainement. Les lois provinciales de protection des animaux et les infractions de cruauté envers les animaux du Code criminel canadien se fondent sur la sensibilité animale. Le fait d'imposer de la souffrance aux animaux lorsque cela n'est pas *nécessaire* est sanctionné (le critère de la nécessité est explicitement énoncé dans le libellé de l'alinéa 446(1)a) C.cr.).

Chacun d'entre nous sait bien qu'il n'y a aucune commune mesure entre, d'une part, les animaux sensibles et, d'autre part, les objets inanimés ou même les végétaux. Nul ne conteste que briser un bibelot ou arracher les feuilles d'une plante est infiniment moins grave du point de vue de la morale qu'écorcher un poulet, casser la patte d'une vache ou asphyxier un poisson.

Nous partageons tous l'intuition voulant que les animaux ont une certaine valeur morale, qu'il est mal de leur causer du tort lorsque l'on peut éviter de le faire et que leur intérêt à ne pas souffrir doit être protégé juridiquement. C'est précisément pour cette raison que les initiateurs du Manifeste disent l'avoir proposé : le statut de biens meubles conféré aux animaux se trouve en tension avec la façon dont les Québécoises et les Québécois envisagent ceux-ci.

## **Où s'arrête le nécessaire et où commence le superflu ?**

Ce qui semble plus surprenant, c'est qu'en dépit de cette reconnaissance de la sensibilité chez de nombreux animaux, nous maintenons des pratiques qui leur causent de la douleur simplement parce qu'elles nous procurent du plaisir ou qu'elles nous paraissent commodes.

Dans leur livre [Eat Like You Care](#)<sup>3</sup>, Anna Charlton et Gary L. Francione soutiennent que la très vaste majorité des activités socialement acceptées impliquant l'utilisation d'animaux pour

---

<sup>1</sup> L'auteure tient à remercier Christiane Bailey, Frédéric Côté-Boudreau, Sophie Gaillard, Martin Gibert, Renan Larue, Estiva Reus, Alain Roy et Jean-Philippe Royer pour leurs précieux commentaires.

<sup>2</sup> Voir <http://lesanimauxnesontpasdeschoses.ca/>.

<sup>3</sup> Voir <http://www.abolitionistapproach.com/a-new-book-eat-like-you-care/#.UxjVuV5kfel>.

des fins humaines ne relèvent aucunement de la nécessité. Tel est le cas de la chasse sportive ; de la fabrication et du port de vêtements en laine, cuir ou fourrure ; de l'utilisation de produits cosmétiques ou domestiques testés sur des animaux ; des loisirs comme les courses de chiens ou de chevaux, les zoos, les rodéos, les spectacles aquatiques ou le traîneau à chiens. La consommation de produits d'origine animale comme la viande, les laitages et les œufs n'est pas davantage nécessaire puisqu'une diète végétalienne bien planifiée peut combler les besoins nutritionnels à tous les stades de la vie, comme en conviennent d'ailleurs les spécialistes de l'[Association des diététistes du Canada](#)<sup>4</sup>. La quasi-totalité de l'exploitation animale en cours ne peut donc satisfaire le critère pourtant bien établi de la nécessité.

Si nous étions cohérents, nous exigerions que les animaux sensibles ne soient plus associés aux objets inanimés et légalement considérés comme de simples choses. Nous refuserions pareillement que de la douleur leur soit infligée dans le cadre d'une activité dont nous pourrions facilement nous passer.

### **Les principales options juridiques**

Les animaux ne sont pas des choses. Une modification de leur statut juridique s'impose par conséquent. Mais la question cruciale est de savoir ce que devrait être ce nouveau statut. Dans la section « [À propos](#) » de leur site web, les auteurEs du Manifeste mentionnent quelques-unes des options qui s'offrent à nous, sans indiquer celle qu'ils privilégient à titre personnel.

Tout d'abord, nous pourrions nous inspirer d'autres États (comme l'Allemagne, la Suisse ou l'Autriche) et nous assurer de rendre compte de la sensibilité animale en modifiant la loi de manière à ce qu'elle mentionne explicitement le fait que les animaux ne sont pas des choses. Bien sûr, les animaux resteraient soumis au régime de la propriété, ce qui nous permettrait de continuer à les traiter comme nous le faisons aujourd'hui.

Le changement apporté n'aurait qu'une valeur symbolique. Concrètement, nous n'aurions pas à améliorer le sort des animaux ; leurs intérêts n'auraient pas à être protégés plus qu'ils ne le sont actuellement. Pas plus que le *statu quo*, cette modification ne saurait rendre compte de notre intuition morale selon laquelle il faut éviter d'infliger de la douleur “non nécessaire” aux animaux – intuition qui sous-tend le principe du traitement humanitaire des animaux déjà bien intégré dans notre droit. La sensibilité animale serait certes affirmée, mais nous persisterions à ne pas avoir à en tenir compte.

Une autre solution consisterait à instituer une troisième catégorie – celle des « êtres sensibles » par exemple – qui serait située quelque part entre les biens et les personnes. Il s'agirait d'octroyer aux animaux qui y seraient rangés une personnalité juridique *ad hoc* ainsi que certains droits en bonne et due forme. Sans être considérés comme nos égaux, les animaux bénéficieraient tout de même de certaines protections juridiques supplémentaires.

Selon la nature des droits que nous déciderions de leur accorder, la protection des animaux se rapprocherait plus ou moins de celle dont jouissent les personnes. La possibilité de les traiter à notre convenance serait limitée par ces droits. Nous pourrions sans doute continuer à utiliser des animaux pour nos fins, mais la façon de le faire serait alors mieux encadrée et les usages nous paraissant les plus futiles pourraient même être interdits.

---

<sup>4</sup> Voir <http://www.dietitians.ca/Nutrition-Resources-A-Z/Factsheets/Vegetarian/Eating-Guidelines-for-Vegans.aspx>.

Voilà une option susceptible de nous amener par exemple à octroyer aux animaux sensibles le droit de ne pas subir de douleur inutilement (voir J.P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, 1992). Nous aurions ainsi la possibilité d'inclure dans le droit civil le pendant de ce qui se trouve déjà dans le droit pénal fédéral, c'est-à-dire l'interdiction de causer de la douleur ou de la souffrance à un animal sans nécessité.

### **Le problème de l'efficacité**

À première vue, cette modification peut sembler relativement satisfaisante dans la mesure où elle correspond à une intuition largement partagée (au moins par les 30 000 signataires du Manifeste!). Bien entendu, une telle évolution du droit ne mettrait pas en cause toutes les formes d'exploitation animale ni ne proclamerait l'égalité morale entre l'homme et l'animal.

On peut cependant se demander s'il est raisonnable d'espérer que cette option contribue davantage à l'amélioration du sort des animaux que les dispositions actuelles du Code criminel canadien. En ce moment, les animaux sont protégés contre la douleur ou la souffrance infligée en l'absence de nécessité. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux pratiques et méthodes considérées comme « habituelles » dans l'industrie de l'exploitation animale. En réalité, seuls les cas de cruauté extrême sont passibles d'être punis et, comme on le sait, très peu le sont.

Nous avons par conséquent de bonnes raisons de supposer que la seule attribution du droit de ne pas subir de douleur sans nécessité (si elle n'est accompagnée ni des autres droits les plus fondamentaux, comme le droit à la vie ou à la liberté, ni d'une égalité de statut) serait probablement inefficace. Une disposition interdisant l'imposition de souffrance inutile aux animaux en droit civil pourrait difficilement permettre une application judiciaire progressiste dépassant les intentions du législateur. Si ces intentions n'incluent pas la volonté d'interdire les pratiques courantes dans l'industrie, tout porte à croire que la façon dont les juges interpréteraient ces nouvelles dispositions législatives ne serait d'aucune aide significative pour les animaux. Ces derniers ne seraient plus *exclusivement* des biens – mais ils pourraient toujours être traités à peu près comme tels.

### **À la fois des biens et des personnes**

Nous pourrions aussi envisager la possibilité d'accorder aux animaux certaines libertés fondamentales allant de pair avec une « personnalité juridique limitée », sans pour autant leur octroyer la « pleine personnalité juridique » et tous ses attributs. Que l'on s'inspire des cinq libertés de base ciblées par le [Farm Animal Welfare Council](http://www.fawc.org.uk/freedoms.htm)<sup>5</sup> ou des huit droits mis en évidence par [David Favre](http://works.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=david_favre)<sup>6</sup>, un scénario semblable ferait en sorte que les animaux appartenant à des êtres humains soient beaucoup mieux traités par ces derniers.

Un peu comme les esclaves humains d'une autre époque, les animaux seraient en quelques sortes à la fois des biens (des « biens vivants ») et des personnes.<sup>7</sup> Ils seraient toujours la propriété de leurs maîtres, mais ils auraient droit à ce que l'on prenne soin d'eux, à ce qu'on

---

<sup>5</sup> Voir <http://www.fawc.org.uk/freedoms.htm>.

<sup>6</sup> Voir [http://works.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=david\\_favre](http://works.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=david_favre).

<sup>7</sup> Il est à noter que le *Farm Animal Welfare Council*, à ma connaissance, ne propose pas de changement de statut juridique pour les animaux, et que David Favre parle non pas d'une catégorie mixte, mais plutôt d'une quatrième sorte de biens particuliers, c'est-à-dire les biens vivants qui jouiraient de certains avantages comparables à ceux des personnes.

leur fournisse les conditions nécessaires à l'expression de leurs comportements naturels, à ce qu'on leur permette de profiter des fruits de leur travail, etc. Les animaux titulaires de ces droits personnels pourraient avoir recours à l'appareil judiciaire pour les opposer à leurs propriétaires.

Là encore, il est à craindre que cette solution ne soit guère satisfaisante. Francione évoque l'esclavage américain pour illustrer la probable inefficacité d'une pareille mesure : « Seules les personnes – physiques ou morales – peuvent avoir des droits. Bien que les esclaves fussent considérés à la fois comme des personnes *de jure* et comme des propriétés, ils étaient *de facto* traités comme des propriétés par le système juridique au sens où tous les droits *de jure* dont ils étaient titulaires à titre de personnes étaient tout simplement ignorés, dès lors qu'il y avait conflit entre les esclaves et leurs maîtres. [...] Par conséquent, la personnalité juridique des esclaves était essentiellement inexistante. » (Gary Francione, *Animals, Property, and the Law*, 1995, p. 110)

On peut légitimement penser que, entre le droit d'une vache de paître régulièrement ou de ne pas être prématurément séparée de son petit et le droit des êtres humains à faire un commerce rentable du lait, celui des êtres humains sera vraisemblablement privilégié. Il semble excessivement ambitieux d'espérer que les conflits opposant les intérêts des propriétés et ceux de leurs maîtres soient souvent tranchés en faveur des premières.

### **Et si les animaux jouissaient des droits les plus fondamentaux ?**

Imaginons maintenant octroyer aux animaux rien de moins que les droits individuels les plus fondamentaux. Sans pour autant déclarer qu'aux yeux du Code civil du Québec, les animaux sensibles sont des personnes, il s'agirait de leur permettre de bénéficier notamment du droit à la vie et du droit à la liberté.

Cette solution présenterait un net avantage par rapport aux précédentes puisque les animaux ne pourraient plus être traités comme des ressources à notre disposition ou comme de simples marchandises. Il serait alors interdit de consommer ou de faire le commerce de tout produit ou service issu de l'exploitation de ces êtres sensibles. Cela aurait notamment pour conséquence l'adoption par tous d'un mode de vie végétarien. Nous pourrions enfin éviter non seulement les pires abus et la cruauté, mais aussi toute cette souffrance bien malencontreusement infligée aux animaux dans le cadre de leur exploitation. En prohibant la capture, la mise à mort et l'asservissement des animaux, cette solution nous permettrait par ailleurs de briser le rapport de domination qui prévaut entre animaux humains et animaux nonhumains.

Cette dernière possibilité paraît extrêmement audacieuse. Elle nous forcerait en effet à modifier de manière radicale la plupart de nos habitudes quotidiennes. Elle nous obligerait à restructurer nombre de nos institutions et transformerait considérablement notre réalité, nos pratiques, nos industries. Elle provoquerait des changements si spectaculaires qu'il ne serait plus possible de distinguer cette solution de celle qui consisterait à rassembler tous les êtres doués de sensibilité dans la famille des personnes.

### **Les animaux, des personnes physiques. Une utopie réaliste ?**

Faire de tous les animaux sensibles des personnes aurait des implications tout simplement vertigineuses. En effet, rien de moins que l'égalité animale serait alors proclamée. Tous les animaux concernés jouiraient des attributs de la personnalité juridique depuis leur naissance

jusqu'à leur mort. Mais est-ce seulement concevable ? Comme les mineurs ou les personnes sous tutelle, il va de soi que les animaux nonhumains ne pourraient pas exercer eux-mêmes leurs droits. Rien n'empêcherait en revanche qu'ils profitent de ceux-ci (de ceux qui sont pertinents pour eux, bien entendu) par le biais d'un mécanisme de représentation, à la manière du curateur public peut-être.

En théorie, rien ne s'oppose sérieusement à une extension des bornes de la catégorie des personnes pour englober tous les êtres sensibles. Dans son livre *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty : Essays in Social Philosophy* (Princeton: Princeton University Press, 1980, p. 163), le philosophe Joel Feinberg, spécialiste des questions juridiques et politiques, explique que la capacité de comprendre ce qu'est un droit et d'entreprendre des actions en justice n'est pas nécessaire pour posséder lesdits droits. Plusieurs catégories d'individus humains sont titulaires de droits juridiques reconnus et appliqués par les tribunaux sans pour autant être en mesure de les revendiquer eux-mêmes. C'est le cas, par exemple, des jeunes enfants, des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicaps intellectuels. Cette situation n'a rien d'absurde sur le plan théorique, qu'elle concerne des humains ou d'autres animaux.

Si tous les animaux domestiqués étaient des personnes, nous ne serions plus autorisés à les « posséder ». Voilà qui n'impliquerait pas pour autant de les relâcher dans la nature ! Comme les mineurs soumis à l'autorité de leurs parents ou de leurs tuteurs, la plupart des nouveaux titulaires du droit à la liberté devraient toujours être soignés par leurs gardiens, qui exerceraient donc sur eux une forme justifiée de paternalisme.

À l'instar des cas humains marginalisés, les animaux sensibles peuvent être des sujets de droits en bonne et due forme. Ils peuvent en conséquence être considérés comme des personnes du point de vue de la justice. Techniquement, rien ne nous empêche d'accorder la personnalité juridique aux animaux sensibles nonhumains. Mais faut-il le faire pour autant ?

### **Traiter les cas similaires de façon similaire**

En octroyant le statut juridique de personne à tous les êtres humains, y compris à ceux qui ne possèdent pas les capacités cognitives sophistiquées typiquement associées à l'espèce humaine, nous avons en quelque sorte admis que la possession d'intérêts individuels fondamentaux suffit pour bénéficier des protections légales les plus importantes. Considérant le principe d'égalité qui sous-tend nos meilleures théories de la justice, nous ne pouvons arbitrairement discriminer entre les différents individus lorsqu'il s'agit d'accorder les droits les plus fondamentaux ou le statut juridique de personne. En effet, les cas similaires doivent être traités de manière similaire. Or, les animaux sensibles nonhumains sont dotés d'une conscience subjective leur permettant d'avoir des intérêts fondamentaux comparables à ceux des êtres humains. À moins de fournir une raison valable de ne pas traiter ces intérêts semblables de manières semblables, nous devons leur offrir le même type de protection juridique. Nous *pouvons* faire des animaux sensibles des personnes et nous *devons* le faire.

Reconnaître que les animaux ne sont pas des choses et que leur souffrance compte moralement, c'est mettre le pied dans l'engrenage. Et c'est une bonne chose. Concéder que cette souffrance ne peut être justifiée par le simple plaisir (sportif, esthétique, gustatif) que nous procure l'exploitation animale est souhaitable, en effet. Il faut admettre qu'il est illégitime, sans raison moralement suffisante, de discriminer certains êtres sur la seule base de leur espèce et de refuser de leur accorder le statut moral et juridique que l'on accorde à tous

les êtres humains. La seule façon cohérente de protéger le privilège que nous nous sommes arrogé de faire souffrir les animaux et de violer impunément leurs intérêts les plus fondamentaux est d'en revenir au cartésianisme et de nier la sensibilité animale. Puis de refuser de signer le Manifeste.